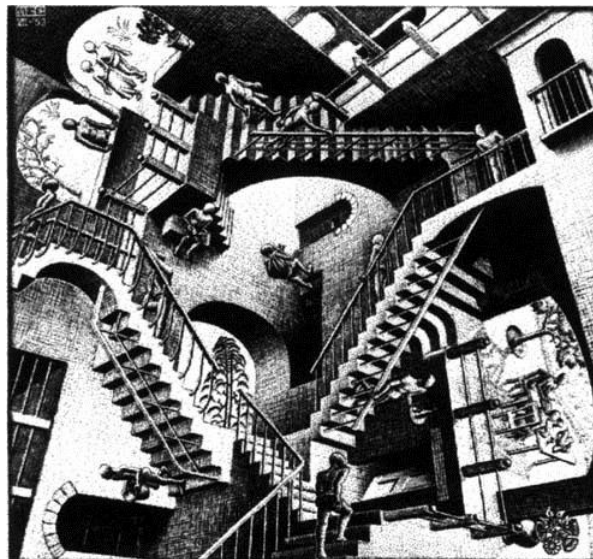


LIVRET DE STAGE

EN

PSYCHOLOGIE CLINIQUE PSYCHANALYTIQUE



2022-2023

U.F.R SPSE
Département de Psychologie
Université Paris Nanterre
200, Av. de la République
92001 NANTERRE Cedex

L'objectif de ce livret est de **baliser le parcours de l'étudiant** qui réalise un stage en psychopathologie. Il est à lire avec attention.

UTILISATION:

- Chaque « **Projet de stage** » doit être **complété** par le référent de stage et l'étudiant, et **transmis par mail** à l'enseignant de son TD « Analyse des pratiques professionnelles », en vue de la validation pédagogique du stage.
- Ce livret peut être consulté par le **psychologue référent**, en début de stage, afin de l'informer des modalités et objectifs universitaires concernant les étudiants qui effectuent des stages.

Ce document a été réalisé par l'équipe enseignante chargée des stages.

Table des matières

U.F.R SPSE.....	1
« Analyse des pratiques professionnelles », en vue de la validation pédagogique qui ouvre à l'édition et la signature de la Convention de stage (cf. IV).....	3
Conformément au décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 article 5, à la circulaire du 23 juillet 2009, et à l'article L612-11 créé par la loi du 28 juillet 2011, tout stage doit donner lieu à une gratification par l'institution d'accueil. Cette gratification ne revêt cependant un caractère obligatoire que lorsque le stage atteint ou dépasse 40 jours (consécutifs ou non) de stage effectif, c'est-à-dire de présence effective totale sur le lieu de stage (308 heures). La gratification perçue par les stagiaires est exonérée d'impôt sur le revenu.....	4
A. Le « Projet de stage » :.....	5
B. La Convention de stage :	5
C. L'attestation de stage	6
D. Le Jury de Master 2	6
- ONISEP (1995), Psychologues et sociologues. Avenirs, n°467.	13
N° 90 : de la clinique aux statuts	13
VIII. ANNEXES.....	14
Code de déontologie des psychologues - France	23
Charte des psychologues	29
Le but de cette charte est d'être une référence générale pour tous les psychologues, quels que soient leurs champs d'exercice, leurs méthodes, leurs fonctions, leurs références théoriques ou pratiques, leurs buts.	29
Charte de la Personne Hospitalisée	24
Charte des étudiants en entreprise	25
L'entreprise s'engage à :	28
Organisation et validation du stage professionnel.....	29

I – EQUIPE ENSEIGNANTE

	Licence	Master 1 année	Master 2ème année
Responsable	M. Laroche Joubert	S. Skandrani	H. Riazuelo M. Feldman
Enseignants	A. Duhazé A. Lemoigne H. Lisandre M. Mecarelli	C. Dayan M. Feldman S. Skandrani	G. Chaudoye N. De Kernier H. Lisandre
Qui contacter ?	larochem@parisnanterre.fr	sara.skandrani@gmail.com	hriazuelo@parisnanterre.fr m.feldman@parisnanterre.fr

II – OBJECTIFS GENERAUX

Objectifs de la formation

1. Une organisation cohérente des stages sur l'ensemble des années de formation de l'étudiant en psychologie, ce qui conduit à définir des objectifs spécifiques par année (voir chapitre IV).
2. Une stratégie efficace concernant les stages qui donnera à l'étudiant en psychologie une **formation pratique et spécifique** sur le plan de la clinique, de la vie institutionnelle, et de l'éthique inhérente à la profession de psychologue clinicien.
3. Une rencontre par l'étudiant de la diversité des champs d'exercice du psychologue clinicien.
4. Une préparation à la **professionnalisation** du futur psychologue. L'étudiant sera ainsi aidé dans sa recherche d'emploi ultérieure tant sur le plan de son élaboration personnelle que de ses stratégies professionnelles.
5. Une possibilité pour l'étudiant de réorienter ses choix en fonction de ses expériences de stage.

Obligations de l'étudiant

- A. A la fin de son cursus universitaire, avoir effectué **au moins trois stages, dont au moins** :
 - un stage en psychiatrie :
 - un stage avec des enfants, ou des nourrissons
 - un stage avec des adultes, ou des adolescents
- B. Remplir avec son référent un « **Projet de stage** » qui sera transmis par mail à son enseignant de TD « Analyse des pratiques professionnelles », en vue de la validation pédagogique qui ouvre à l'édition et la signature de la Convention de stage (cf. IV).
- C. Fournir en fin d'année **une attestation de stage** signée du référent de stage, dont une copie sera remise au plus tard le jour de la soutenance du rapport de stage.
- D. Participer à un **groupe d'analyse des pratiques professionnelles** en psychopathologie, simultanément au déroulement du stage : celui-ci doit avoir lieu en parallèle à ce groupe pour **au moins pour un tiers du nombre de séances de TD.**

III. – LIEUX DE STAGE EN

CHAMP MEDICAL	CHAMP MEDICO-SOCIAL	CHAMP SOCIAL
<p>Services de psychiatrie : hôpitaux, hôpitaux de jour, centres de crises et d'urgence, etc</p> <p>Services de médecine et de chirurgie : cardiologie, oncologie, néphrologie, addictologie et toxicomanie, centres anti- douleur, unités de soins intensifs, etc.</p> <p>Centres Médico-Psychologiques (CMP), Centres Médico-Psycho- Pédagogiques (CMPP)</p> <p>Centres d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP), Centres de traumatologie, Centres de cure et de post-cure Consultations</p> <p>d'ethnopsychiatrie Maternités</p>	<p>Instituts ou Etablissements Médico-Professionnels (IMPro ou EMPro)</p> <p>Instituts Médico - Psychologiques ou Educatifs (IMP ou IME)</p> <p>Protection Maternelle et Infantile (PMI), Pouponnières</p> <p>Centres d'Hygiène Alimentaire et d'Alcoolologie</p> <p>Centres d'Aide aux Toxicomanes (CEDAT)</p> <p>Centres d'Aide par le Travail (CAT)</p> <p>Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)</p>	<p>Secteurs judiciaire et pénitentiaire "Maisons vertes"</p> <p>Aide Sociale à l'Enfance Centres d'hébergement</p> <p>Crèches</p> <p>Secteur de la réinsertion sociale et professionnelle</p> <p>Réseau associatif</p>

Cette liste est seulement indicative.

Aucune validation ne sera accordée aux stages effectués en cabinet privé, écoutes téléphoniques et interventions à distance (internet).

Les stages effectués à l'étranger sont acceptés dans leur principe.

IV. LA GRATIFICATION DE STAGE

Conformément au décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 article 5, à la circulaire du 23 juillet 2009, et à l'article L612-11 créé par la loi du 28 juillet 2011, tout stage doit donner lieu à une gratification par l'institution d'accueil. Cette gratification ne revêt cependant un caractère obligatoire que lorsque le stage **atteint ou dépasse 40 jours (consécutifs ou non) de stage effectif**, c'est-à-dire de présence effective totale sur le lieu de stage (308 heures). La gratification perçue par les stagiaires est exonérée d'impôt sur le revenu.

Seuls les stages d'une durée totale inférieure à 308 heures peuvent être dispensés de gratification. Cette question est donc à examiner en priorité avec l'institution susceptible d'accueillir l'étudiant. Si l'étudiant s'en tient à la durée de stage prévue dans le cursus, cette question ne se posera pas

V - MODE D'EMPLOI DES DOCUMENTS DE

Il est attendu que l'étudiant recherche et choisisse lui-même son lieu de stage, en fonction de ses centres d'intérêt, des opportunités, en tenant compte des commodités géographiques et des contraintes

A. Le « Projet de stage » :

Un Projet de stage est joint à chaque fiche « niveau » du programme pédagogique (cf. V ci-dessous) : il est à imprimer ou télécharger numériquement pour être complété. Il concerne le cadre et les activités envisagées pour le stage, et permet sa validation au niveau pédagogique (cf. B. La Convention de stage)

En cas de doute sur la validité pédagogique du stage, il est recommandé de s'informer auprès de l'enseignant de la régulation — ou, avant la rentrée universitaire, de prendre contact par mail avec le ou la responsable pédagogique du niveau correspondant (cf. I. Equipe enseignante) — **avant toute autre démarche.**

B. La Convention de stage :

La convention de stage règle les rapports entre le stagiaire, l'Université et l'établissement. Ce document légal sert principalement aux établissements à garantir le statut d'étudiant du stagiaire et à garantir sa couverture sociale. **Aucun stage ne peut légalement commencer sans ce document.**

Les conventions de stage ne peuvent être délivrées que sur l'année universitaire en cours, de la date de rentrée universitaire à la date de rentrée de l'année suivante. Il ne peut y avoir de rétroactivité.

Activité	Acteurs	Description
1. Trouver le stage et contrôler sa validité pédagogique (Projet de stage)	L'étudiant et les réseaux professionnels	L'étudiant trouve un stage correspondant à la formation qu'il suit et demande à son enseignant de TD « Stage et entretien clinique » une validation par mail, sur présentation d'un Projet de stage, rempli par le référent et l'étudiant. L'enseignant valide la proposition par retour de mail, avec copie à stages@liste.parisnanterre.fr . L'étudiant saisit sa demande de convention sur la plateforme PSTAGE.
2. Editer la convention	L'étudiant et le bureau des stages	Le bureau des stages contrôle les informations saisies par l'étudiant, vérifie les documents et rend la convention disponible au téléchargement, que l'étudiant imprime en 3 exemplaires et signe.
3. Faire signer l'enseignant	L'étudiant et l'enseignant	L'étudiant fait signer les 3 exemplaires par son enseignant référent (nommé dans la convention) et fait apposer le cachet de l'UFR.

4. Faire signer l'institution	L'étudiant et son référent de stage	Muni des 3 conventions originales, l'étudiant fait signer les 3 conventions originales par son référent de stage au sein de l'institution.
5. Faire signer l'université	L'étudiant et le bureau des stages	L'étudiant prend rendez-vous avec le bureau des stages qui vérifie, signe pour l'université et conserve un exemplaire des trois conventions signées. L'étudiant en conserve deux : une pour lui et l'autre à remettre à l'institution.

C. L'attestation de stage

L'étudiant doit fournir en fin d'année **une attestation de stage, signée de son référent, sur papier à en-tête de l'organisme d'accueil**. Elle doit comporter au minimum la durée de stage effectuée. Il est demandé au référent de stage d'y joindre un commentaire plus conséquent ou une appréciation — au niveau du Master 2, cette appréciation est très vivement recommandée.

Une **photocopie** de cette attestation doit être fournie avec le rapport de stage (sur feuille libre, hors reliure), ou remise à l'occasion de la soutenance.

D. Le Jury de Master 2

L'arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990, engage une nouvelle collaboration entre praticiens-référents de stage et universitaires responsables des stages.

En vue de l'obtention du diplôme, la validation du stage doit être soumise à l'expertise d'un jury composé d'un psychologue praticien-référent d'au moins 3 ans d'expérience, d'un enseignant-chercheur de la formation et d'un enseignant responsable du Master.

Les jurys de stage se tiennent à l'université en présence du référent, de l'enseignant chercheur responsable de la formation et de l'enseignant responsable du Master. L'étudiant doit rendre un mémoire de stage un mois avant son jury. Il en remet un exemplaire au référent de stage et un exemplaire à l'enseignant-chercheur responsable de la formation.

Il est important de prévenir dès le début du stage le psychologue référent de son obligation de participer au jury de soutenance de rapport de stage à la fin de l'année universitaire, à l'université (cf. arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n°90-255 du 22 mars 1990 modifié, en annexe).

VI – OBJECTIFS ET PROGRAMME

Toutes les informations relatives au stage de licence 3 sont synthétisées dans un document accessible via le lien suivant :

<https://dep-psycho.parisnanterre.fr/navigation/l3-psychologie/stages-et-conventions-l3/>

LICENCE	
OBJECTIFS	<p>En vue d'amorcer une pré-orientation au niveau du Master de psychologie clinique psychanalytique, l'étudiant doit effectuer un stage dans le champ de la psychopathologie, sous la responsabilité d'un référent psychologue clinicien, et suivre des séances de groupe d'analyse des pratiques professionnelles.</p> <p>Il s'agit de repérer les rôles et fonctions des différentes équipes soignantes, et de se familiariser avec la pathologie mentale et la souffrance psychique en</p>
MÉTHODE	<p>Ce stage est centré sur l'observation. Il peut s'effectuer en institution pour adultes ou pour enfants, en milieu psychiatrique ou médico-social, ou dans une institution de soins où exerce un psychologue clinicien.</p>
DURÉE	<p>70 heures au minimum, réparties sur au moins 4 semaines. 1/3 au moins du temps de stage doit se dérouler en parallèle de la régulation de stage.</p>
LE GROUPE D'ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES	<p>A partir de la mise en commun des expériences de stage individuelles, le groupe d'analyse des pratiques professionnelles (12 TD de 2 heures) donnera forme à une analyse et une réflexion sur la rencontre avec la maladie mentale et la souffrance psychique, ainsi que sur les aspects institutionnels et la spécificité du rôle du psychologue clinicien.</p>
VALIDATION	<ul style="list-style-type: none"> - Assiduité au groupe (pas plus de 3 absences) - Rédaction par l'étudiant d'un rapport de stage soumis à évaluation. - Photocopie de l'attestation de fin de stage à remettre à l'enseignant de régulation de stage, au mieux en même temps que le rapport, au plus tard le 15 juin si le stage n'est pas terminé. Toute attestation parvenue hors délai ne pourra être prise en compte. - Aucun stage commencé après la fin du second semestre ne sera validé.

ROJET DE STAGE LICENCE

Année universitaire 20__ - 20__

Lieu de stage¹

Hôpital général
Hôpital de jour
Hôpital psychiatrique spécialisé

Association
CMPP
CATTP

Maison de long séjour (EHPAD)
CMP
Autre (préciser ci-dessous)

Nom spécifique :

Adresse : Code Postal : Ville :

Public accueilli

Nourrissons	Enfants	Adolescents	Adultes	Personnes âgées
-------------	---------	-------------	---------	-----------------

Psychose

Toxicomanie

Famille

Autisme

Atteinte somatique

Maternité

Autres problématiques :

Période du stage

Date de début du stage :	Date de fin du stage :
--------------------------	------------------------

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi	
M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM

Contenu du stage

Observation
Réunion institutionnelle
Observation de bilan

Observation d'entretien
Participation à des groupes/ateliers
Autre (préciser ci-dessous)

Autres activités ou précisions éventuelles sur le contenu :

Nom et prénom	Réfrent	Etudiant	Enseignant TD
Adresse mail			
Signature			

Personne à contacter pour une demande de (si différente du référent)

Nom : Tel. ou e-mail :

¹ Entourer, souligner ou surligner à chaque fois l'option choisie

^{ere}
MASTER 1 ANNÉE

OBJECTIFS	<p>L'étudiant doit être formé aux pratiques psychologiques dans un cadre clinique et approfondir sa connaissance du fonctionnement des institutions et de leurs règles.</p> <p>Le groupe d'analyse des pratiques professionnelles permet une élaboration de la pratique de l'étudiant et à partir du module 2, elle conduit à une théorisation de cette pratique.</p> <p>Le travail parallèle sur les entretiens cliniques permet de dégager leur spécificité, la relation qui s'établit entre le patient et le clinicien, les différents niveaux d'intervention et d'interprétation.</p>
MÉTHODE	<p>L'étudiant doit s'impliquer dans plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une pratique de l'entretien clinique (obligatoire pour la validation) - une méthodologie de recherche, - l'observation et l'analyse du fonctionnement institutionnel, - l'analyse d'éléments de transfert et de contre-transfert, - une pratique de groupe - une expérience de première consultation (étapes entre l'accueil du patient et l'orientation thérapeutique). <p>A partir du module 2 (second semestre) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une pratique de l'examen clinique dans une démarche diagnostique, comprenant des tests de niveau, des tests projectifs, ou toute autre technique spécifique au psychologue clinicien,
DURÉE	307 heures (soit 40 jours pleins) au minimum
LE GROUPE D'ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES	<p>24 TD de 1 h (12 TD en module 1 et 12 TD en module 2). L'enseignement de l'entretien clinique y est associé, à raison de 24 TD de 1 h également.</p> <p>Une implication importante est demandée dans ce groupe où l'étudiant rend compte de ce qu'il vit lors de son stage. De plus, dans son intérêt et afin de permettre le maintien de la cohésion du groupe, une présence régulière s'impose.</p> <p>Il conduit à un début d'élaboration concernant la pratique clinique, sa spécificité, tant au niveau de la relation patient-stagiaire, qu'au niveau</p>
VALIDATION	<p>Sur l'ensemble de l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assiduité au stage et aux TD: pas plus de 3 absences dans l'année. Pour compenser une absence, l'étudiant pourra assister en "surnombre" à un autre TD que le sien. <p>En module 1 : Remise d'un pré-rapport de stage incluant une présentation de l'institution, les fonctions qu'y exerce le psychologue, ainsi que les questions posées par le début de son stage, parmi lesquelles sera choisie celle qui sera traitée de façon approfondie dans le rapport final.</p> <p>En module 2 : Remise d'un rapport de stage incluant un compte rendu de l'activité, une réflexion critique sur l'expérience de stage, ainsi que la présentation, la retranscription et le commentaire psychodynamique d'un entretien conduit personnellement par l'étudiant. (Photocopie de l'attestation de stage à insérer (hors reliure) dans le rapport de stage Seule peut être prise en compte une attestation de stage rédigée par un référent psychologue clinicien.)</p>

PROJET DE STAGE MASTER 1

Année universitaire 20__ - 20__

Lieu de stage²

Hôpital général
Hôpital de jour
Hôpital psychiatrique spécialisé

Association
CMPP
CATTP

Maison de long séjour (EHPAD)
CMP
Autre (préciser ci-dessous)

Nom spécifique :

Adresse : Code Postal : Ville :

Public accueilli

Nourrissons	Enfants	Adolescents	Adultes	Personnes âgées
-------------	---------	-------------	---------	-----------------

Psychose

Toxicomanie

Famille

Autisme

Atteinte somatique

Maternité

Autres problématiques :

Période du stage

Date de début du stage :	Date de fin du stage :
--------------------------	------------------------

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi	
M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM

Contenu du stage

Observation
Réunion institutionnelle
Observation de bilan

Observation d'entretien
Participation à des groupes/ateliers
Autre (préciser ci-dessous)

Autres activités ou précisions éventuelles sur le contenu :

Nom et prénom	Réfrent	Etudiant	Enseignant TD
Adresse mail			
Signature			

Personne à contacter pour une demande de (si différente du référent)

Nom : Tel. ou e-mail :

² Entourer, souligner ou surligner à chaque fois l'option choisie

MASTER 2 PROFESSIONNEL

OBJECTIFS	<p>L'étudiant continue sa formation aux pratiques psychologiques dans un stage qui s'inscrit dans un domaine qui est déterminé par son orientation professionnelle. Le groupe d'analyse des pratiques professionnelles permet de faire un travail d'élaboration et de théorisation du fonctionnement institutionnel, groupal et de la relation transféro-contre-transférentielle. A partir du module 2, il doit aider l'étudiant à perfectionner son écoute du patient, aussi bien dans un travail diagnostique, que dans un travail de soutien. L'étudiant doit acquérir une connaissance sur les indications psychothérapeutiques et sur le cadre souhaitable de la prise en charge. Les bases de l'analyse des processus psychothérapeutiques sont proposées.</p>
MÉTHODE	<p>L'étudiant doit s'impliquer dans plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une pratique régulière de l'entretien clinique (suivi ou thérapie de soutien) - une méthodologie de recherche - une pratique de l'examen clinique dans une démarche diagnostique, comprenant des tests de niveau, des tests projectifs, ou toute autre technique spécifique du psychologue clinicien. - l'observation et l'analyse du fonctionnement institutionnel - l'analyse d'éléments de transfert et de contre-transfert. - une pratique de groupe - contribution à l'élaboration d'un diagnostic et/ou d'un projet de prise en charge
DURÉE	<p>306 h minimum, dans la même institution. S'agissant d'un stage professionnalisant, vous êtes encouragés à faire davantage d'heures de stage si possible, au mieux dans la même institution pour un suivi plus approfondi des patients et pour vous insérer véritablement dans l'équipe qui augmente la probabilité d'y être considéré comme un(e) collègue à part entière.</p> <p>Au-delà de ce minimum de 306 h de stage, le stage doit être gratifié, à moins qu'un accord interne qui se fait strictement entre l'institution et l'étudiant(e) pour augmenter le volume horaire du stage soit possible sans rémunération.</p>
LE GROUPE D'ÉCHANGE ET DE RÉGULATION	<p>24 TD de 1 h 30 (12 TD en module 1 et 12 TD en module 2). Une implication importante est demandée dans ce groupe où l'étudiant rend compte de ce qu'il vit lors de son stage. De plus, dans son intérêt et afin de permettre le maintien de la cohésion du groupe, une présence régulière s'impose. Un travail identique à celui du Master 1 sera poursuivi mais plus en profondeur. L'analyse du fonctionnement groupal sera adjointe.</p>
VALIDATION	<ul style="list-style-type: none"> - Assiduité au stage et aux groupes d'échange et de régulation (pas plus de 3 absences sur toute l'année). - Rédaction d'un rapport de stage comportant notamment la présentation et l'analyse critique d'une série d'entretiens d'exploration ou de soutien faits avec un même patient, avec discussion du contenu des entretiens et de l'évolution du patient en relation avec le cadre, le processus et la relation. - Photocopie de l'attestation de stage à joindre en annexe du rapport de stage - Rédaction d'un rapport de stage dans lequel l'étudiant doit montrer ses capacités de clinicien à l'écoute de patients, de soignants et de l'institution. - Jury de stage (cf. IV. D)

ROJET DE STAGE MASTER 2

Année universitaire 20__ - 20__

Lieu de stage³

Hôpital général
Hôpital de jour
Hôpital psychiatrique spécialisé

Association
CMPP
CATTP

Maison de long séjour (EHPAD)
CMP
Autre (préciser ci-dessous)

Nom spécifique :

Adresse : Code Postal : Ville :

Public accueilli

Nourrissons	Enfants	Adolescents	Adultes	Personnes âgées
-------------	---------	-------------	---------	-----------------

Psychose

Toxicomanie

Famille

Autisme

Atteinte somatique

Maternité

Autres problématiques :

Période du stage

Date de début du stage :	Date de fin du stage :
--------------------------	------------------------

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi	
M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM	M	AM

Contenu du stage

Observation
Réunion institutionnelle
Observation de bilan

Observation d'entretien
Participation à des groupes/ateliers
Autre (préciser ci-dessous)

Autres activités ou précisions éventuelles sur le contenu :

Nom et prénom	Réfrent	Etudiant	Enseignant TD
Adresse mail			
Signature			

Personne à contacter pour une demande de (si différente du référent)

Nom : Tel. ou e-mail :

³ Entourer, souligner ou surligner à chaque fois l'option choisie

VII – BIBLIOGRAPHIE

- **Articles et ouvrages :**

- CHILAND C., (Ed.), (1983). Les psychologues : fonction et formation. *Psychologie française*, 28.
- CLEMENT R., (1990) Le Psychologue Praticien du Psychique. *Bulletin de Psychologie*, T.XLIII, n°394.
- COHEN P., RIEU J.P. (Eds), (1994), *Les psychologues, où sont-ils ? Que font-ils ?* Paris : Publications du Syndicat national des psychologues.
- GUILLEC G., (1992), *Faire psycho, pourquoi ? Comment ?* Paris, L'Harmattan.
- HERY Ph., (1990), Entre inclusion et exclusion : le psychologue clinicien. *Bulletin de Psychologie*, T.XLIII, n°394.
- JACOBI B. (2012). *Cents mots pour l'entretien clinique*, Toulouse, Erès.
- KAES R., (1997) *L'institution et les institutions*. Ed. Dunod.
- LAMBOTTE M.C. (Ed.), (1995), *La psychologie et ses applications pratiques*. Paris : Le livre de poche.
- ONISEP (1995), Psychologues et sociologues. *Avenirs*, n°467.
- PITHON G. (Ed), (1992), La psychologie, les psychologues et les autres... Analyses et illustrations de « paradoxes identitaires », *Bulletin de Psychologie*, n°spécial, 45,n°407
- REUHLIN M., et HUTEAU M. (1991), *Guide de l'étudiant en psychologie*. Paris : Presses Universitaires de France.
- REIK T., (1976) *Le psychologue surpris*, Paris : Denoël. (Nouvelle édition 2001)
- TOUATIA., (1993), *Devenir psychologue*. Paris : Hommes et perspectives.
- TOUATIA. (Ed), (1994), *Annuaire guide de la psychologie*. Paris : Hommes et perspectives.

- **Revues :**

Psychologues et Psychologies. Revue du Syndicat National des Psychologues : N°

125 : Professionnalisation du cursus

N° 90 : de la clinique aux statuts

N° 89 : Déontologie et citoyenneté

N° 84 : Quelle formation pour quels titres ?

N° 83 : L'insertion professionnelle des psychologues

VIII. ANNEXES

Code de déontologie des psychologues - France

Actualisation du code de déontologie des psychologues. Version consolidée au 9 septembre 2021

Le présent Code est la version actualisée du Code 1996 (actualisé en mars 2012). Il a été signé le 5 juin 2021 par 21 organisations, réunies dans le CERéDéPsy (Construire ensemble la réglementation de la déontologie des psychologues) : AEPU, AFPEN, AFPTO, ANPEC, ANPsyCT, APsyEN, Collectifs des psychologues UFMICT-CGT Santé Action Sociale, Collectif des PsyEN du SE UNSA, Collectif des PSYEN du SNES-FSU, Collectif des psychologues du SNUIPP FSU, CNCDP, CPCN, FENEPSY, FFPP, OFPN, PELT, PSYCLIHOS, Reliance et travail, SFP, SNP, SPPN.

Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action de la·du psychologue.

PRÉAMBULE

L'usage professionnel du titre de psychologue est défini par l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 complété par l'article 57 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui fait obligation aux psychologues de s'inscrire sur les listes ADELI.

Le présent code de déontologie s'applique aux personnes titulaires du titre de psychologue, quels que soient le mode et le cadre d'exercice, y compris celui de la recherche et de l'enseignement.

Il engage aussi l'ensemble des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs en psychologie de la 16ème section du Conseil National des Universités, qui contribuent à la formation initiale et professionnelle des psychologues.

Il engage également les étudiant·e·s en psychologie, notamment dans le cadre des stages en formation initiale ou professionnelle.

Le respect de ces règles vise à protéger le public des mésusages de la psychologie.

Les organisations professionnelles signataires du présent Code s'emploient à s'y référer et à le faire connaître. Elles apportent, dans cette perspective, soutien et assistance à leurs membres.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La complexité des situations psychologiques s'oppose à l'application automatique de règles. Le respect du présent code de déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement dans l'application et le respect des grands principes suivants :

Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne

La·le psychologue réfère son exercice aux libertés et droits fondamentaux garantis par la loi et la Constitution, par les principes généraux du Droit communautaire et par les conventions et traités internationaux. Elle·il exerce dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa liberté.

La·le psychologue s'attache à respecter l'autonomie de la personne et en particulier son droit à l'information, sa liberté de jugement et de décision. Toute personne doit être informée de la possibilité de consulter directement la·le psychologue de son choix.

Principe 2 : Respect de la vie privée, du secret professionnel, de la confidentialité

La·le psychologue est soumis·e à une obligation de discrétion. Elle·il s'astreint au secret professionnel et à la confidentialité qui doivent être garantis dans ses conditions d'exercice. En toutes circonstances, elle·il en informe les personnes concernées et recherche leur consentement éclairé. Elle·il respecte le principe fondamental que nul ne peut être contraint de révéler quoi que ce soit sur lui-même.

Principe 3 : Intégrité et probité

En toutes circonstances, la·le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. Elle·il a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers.

Principe 4 : Compétence

La·le psychologue tient sa compétence :

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 modifiée, relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;
- de l'actualisation régulière de ses connaissances ;
- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.

Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Elle·il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité déontologique de refuser toute intervention lorsqu'elle·il sait ne pas avoir les compétences requises. Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité.

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en œuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule.

Elle·il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle·il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Elle·il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif.

Principe 6 : Rigueur et respect du cadre d'intervention

Les dispositifs méthodologiques mis en place par la·le psychologue répondent aux objectifs de ses interventions, et à eux seulement.

Les modes d'intervention choisis et construits par la·le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et adaptée à son interlocuteur, ou d'une argumentation contradictoire avec ses pairs de leurs fondements théoriques et méthodologiques.

TITRE I - EXERCICE PROFESSIONNEL

CHAPITRE I DÉFINITION DE LA PROFESSION

Article 1 : La·le psychologue fait état de son titre de psychologue dès lors qu'elle·il exerce du fait de sa profession à titre libéral, en tant qu'agent·e du secteur public, salarié·e du secteur privé, associatif ou à titre bénévole.

Article 2 : La mission fondamentale de la·du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte.

Article 3 : Ses champs d'intervention, en situation individuelle, groupale ou institutionnelle, relèvent d'une diversité de missions telles que : la prévention, l'évaluation, le diagnostic, l'expertise, le soin, la psychothérapie, l'accompagnement psychologique, le conseil, l'orientation, l'analyse du travail, le travail institutionnel, la recherche, l'enseignement de la psychologie, la formation.

CHAPITRE II CONDITIONS D'EXERCICE

Article 4 : Qu'elle·il exerce seul·e ou en équipe pluriprofessionnelle, la·le psychologue fait respecter sa spécificité professionnelle. Elle·il respecte celle des autres.

Article 5 : En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels.

Article 6 : L'exercice professionnel de la·du psychologue nécessite une installation appropriée dans des locaux adéquats et qui garantissent la confidentialité. La·le psychologue dispose de moyens suffisants et adaptés à ses actes professionnels et aux publics auprès desquels elle·il intervient.

Elle·il protège contre toute indiscretion l'ensemble des données concernant ses interventions, quels qu'en soient le contenu et le support.

Article 7 : La·le psychologue est tenu au secret professionnel dans les conditions et les limites des dispositions du code pénal (articles 226-13 et 226-14). Le secret professionnel couvre tout ce dont la·le psychologue a connaissance dans l'exercice de sa profession : ce qui lui est confié comme ce qu'elle·il voit, entend ou comprend.

Article 8 : Dans tout échange entre professionnels ayant pour objet l'examen de personnes ou de situations, la·le psychologue partage uniquement les informations strictement nécessaires à la finalité professionnelle, conformément aux dispositions légales en vigueur. En tenant compte du contexte, elle·il s'efforce d'informer au préalable les personnes concernées de sa participation à ces échanges.

Article 9 : La·le psychologue recherche systématiquement le consentement libre et éclairé de ceux qui la·le consultent ou qui participent à une évaluation ou une expertise. Elle·il les informe de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, du coût éventuel et des limites de son intervention. Le cas échéant, elle·il leur indique la possibilité de consulter un·e autre praticien·ne.

Article 10 : Lorsque l'intervention se déroule dans un cadre d'expertise judiciaire ou de contrainte légale, la·le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse de la dimension psychique de la personne. Les destinataires de ses conclusions sont clairement indiqués à cette dernière.

Article 11 : Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle·il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale.

Article 12 : La·le psychologue recevant un·e mineur·e, un·e majeur·e protégé·e, une personne vulnérable ou dont le discernement est altéré ou aboli, tient compte de sa situation, de son statut et des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Lorsque la personne n'est pas en capacité d'exprimer son consentement, la·le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse.

Article 13 : L'évaluation faite par la·le psychologue porte exclusivement sur des personnes qu'elle·il a elle·lui-même rencontrées.

La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation.

Article 14 : La·le psychologue n'utilise pas sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation économique, affective ou sexuelle des personnes qu'elle·il rencontre.

Article 15 : La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.

Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis.

Article 16 : La·le psychologue n'engage pas d'interventions impliquant des personnes auxquelles elle·il est personnellement lié·e. Face à un risque de conflits d'intérêts, la·le psychologue est amené·e à se récuser.

Article 17 : Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui la·le consulte ou à celle d'un tiers, la·le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir. Elle·il le fait dans le respect du secret professionnel et des dispositions légales relatives aux obligations de signalement. La·le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil, notamment auprès de confrères ou consœurs expérimenté·e·s.

Article 18 : Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique.

Article 19 : Dans le cas où la·le psychologue prévoit d'interrompre son activité ou y est contraint·e pour quelque motif que ce soit, elle·il s'efforce d'assurer la continuité de son action. Les documents afférents à son activité peuvent être transmis ou détruits, en respectant les procédures offrant toutes garanties de préservation de la confidentialité.

CHAPITRE III MODALITÉS TECHNIQUES D'EXERCICE

Article 20 : La pratique de la·du psychologue est indissociable d'une réflexion critique portant sur ses choix d'intervention. Elle ne se réduit pas aux méthodes ou techniques employées. Elle nécessite une mise en perspective théorique et éthique de celles-ci.

Article 21 : Un des outils principaux de la·du psychologue est l'entretien. Quand, à des fins d'évaluation, de diagnostic, d'orientation ou de sélection, la·le psychologue a recours aux tests, ceux-ci doivent avoir été scientifiquement validés. Dans l'administration, la correction et l'analyse des résultats de tests, la·le psychologue respecte les principes scientifiques et professionnels acquis pendant sa formation spécifique et en référence aux recommandations de la commission internationale des tests.

Article 22 : La·le psychologue est averti·e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle·il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle·il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes.

Article 23 : La·le psychologue recueille, traite, classe et archive ses notes personnelles et les données afférentes à son activité de manière à préserver la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Lorsque ces données sont utilisées à des fins de publication ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat.

Article 24 : La·le psychologue privilégie la rencontre effective à toute forme de communication à distance. Cependant, lorsqu'elle·il a recours à cette dernière, elle·il doit rester personnellement identifiable et veiller à sécuriser les échanges. Elle·il utilise les outils et les techniques de téléconsultation en tenant compte des spécificités et des limites de la cyberpsychologie. Elle·il reste attentif à l'évolution des réglementations en vigueur et aux recommandations des organisations internationales de psychologie.

Article 25 : La·le psychologue qui exerce en libéral détermine librement ses honoraires avec tact et mesure. Elle·il en informe préalablement les personnes qu'elle·il reçoit et/ou les organisations dans lesquelles elle·il intervient. Elle·il s'assure de leur accord.

CHAPITRE IV

RELATIONS DU PSYCHOLOGUE AVEC SES PAIRS

Article 26 : La·le psychologue veille au respect de sa profession. Elle·il soutient ses pairs dans leur exercice professionnel, en référence au présent Code dont elle·il veille à l'application et à la défense. Elle·il s'efforce de répondre à leur demande de conseil et d'aide en contribuant notamment à la résolution de problèmes déontologiques.

Article 27 : La·le psychologue respecte la pluralité des références théoriques et les pratiques de ses pairs, pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent Code. Cela n'exclut pas l'éventualité d'une critique argumentée.

Article 28 : Lorsque plusieurs psychologues ont connaissance d'intervenir conjointement dans le cadre d'une même situation ou dans un même lieu professionnel, elles·ils se concertent pour préciser la nature et l'articulation de leurs interventions.

Article 29 : La·le psychologue agit en toute loyauté vis-à-vis de ses pairs. Elle·il s'interdit tout détournement ou tentative de détournement de clientèle ou de patientèle.

CHAPITRE V DIFFUSION DE LA PSYCHOLOGIE

Article 30 : La·le psychologue a une responsabilité dans ce qu'elle·il diffuse de la psychologie et de l'image de la profession auprès du public et des médias. Elle·il se montre vigilant quant au respect du présent Code dans les conditions de sa participation à tout message diffusé publiquement.

Article 31 : La·le psychologue fait preuve de rigueur et circonspection dans sa présentation au public, des méthodes, techniques et outils psychologiques qui lui sont propres. Elle·il veille à rappeler, le cas échéant, que leur utilisation, instrumentalisation ou détournement par des non-psychologues est illégitime, et peut être source de danger pour le public.

Article 32 : La·le psychologue diffuse au public une information sur son activité professionnelle avec mesure et en référence à son titre, y compris lorsqu'elle·il a recours à la publicité pour son exercice libéral.

TITRE II FORMATION DU PSYCHOLOGUE

Article 33 : L'enseignement de la psychologie et la formation de la·du psychologue respectent les principes déontologiques du présent Code. En sont exclus tout endoctrinement ou sectarisme.

Article 34 : L'enseignement de la psychologie fait une place aux disciplines qui contribuent à la connaissance de l'homme et au respect de ses droits, afin de préparer les étudiant·e·s à aborder les questions liées à leur futur exercice dans le respect des connaissances disponibles, de leurs fondements épistémologiques, scientifiques et des valeurs éthiques.

Article 35 : La formation initiale de la·du psychologue intègre les différents champs d'étude de la psychologie, et la pluralité des cadres théoriques, méthodologiques et pratiques, dans une volonté d'ouverture, de mise en perspective et de confrontation critique.

Article 36 : Les institutions de formation présentent et explicitent tout au long de leur cursus le contenu du présent code aux étudiant·e·s en psychologie. Elles impulsent la réflexion sur les questions éthiques et déontologiques liées

aux différentes pratiques : enseignement, formation, exercice professionnel, recherche. Elles fournissent les références des textes législatifs et réglementaires en lien avec la profession.

Article 37 : La·le psychologue peut intervenir dans des formations qui font l'objet d'une explicitation compréhensible et d'une argumentation critique de leurs fondements théoriques et de leur construction.

Article 38 : Il est enseigné aux étudiant·e·s que les modes d'intervention concernant l'évaluation relative aux personnes et aux groupes requièrent une réflexion épistémologique, la plus grande prudence et la plus grande rigueur scientifique et éthique. Les présentations de cas veillent au respect de la dignité et de l'intégrité des personnes concernées.

Article 39 : La·le praticien·ne, la·le forma·trice·teur ou l'enseignant·e-chercheur·e veillent à ce que les exigences concernant les mémoires de recherche, stages, recrutement de participant·e·s à une recherche, présentation de cas, jurys d'examens ou de concours soient conformes au présent Code.

Article 40 : La·le psychologue contribue à la formation des futur·e·s psychologues notamment en les accueillant en stage. Les dispositifs encadrant les stages et les modalités de la formation professionnelle, dont les chartes et conventions ne doivent pas contrevenir aux dispositions du présent Code.

Article 41 : La·le praticien·ne, la·le forma·trice·teur ou l'enseignant·e-chercheur·e qui encadrent ou supervisent les pratiques professionnelles et les stages veillent à ce que soit respecté l'ensemble des dispositions du présent Code, et plus particulièrement celles qui portent sur la confidentialité, le secret professionnel et le consentement éclairé des personnes.

Article 42 : La·le praticien·ne, la·le forma·trice·teur ou l'enseignant·e-chercheuse·eur ne tiennent pas les étudiant·e·s ou stagiaires pour des patient·e·s ou des client·e·s et ont pour unique mission de les former professionnellement, sans exercer sur eux une quelconque pression.

Article 43 : La·le psychologue enseignant la psychologie n'accepte aucune rémunération de la part d'une personne bénéficiant de ses services au titre de sa fonction. Elle·il n'exige pas des étudiant·e·s leur participation à d'autres activités, payantes ou non, lorsque celles-ci ne font pas explicitement partie du programme de formation dans lequel elles·ils sont engagé·e·s.

Article 44 : L'évaluation relative aux travaux des étudiant·e·s tient compte des règles de validation des connaissances acquises au cours de la formation initiale selon les modalités officielles. Elle porte sur les disciplines enseignées à l'université, sur les capacités critiques et d'auto-évaluation des candidat·e·s. Elle requiert la référence aux exigences éthiques et aux règles déontologiques des psychologues.

Article 45 : Par extension, la·le psychologue qui participe à la formation de professionnel·le·s ou futur·e·s professionnel·le·s autres que psychologues observe les mêmes règles déontologiques que celles énoncées dans le présent titre.

TITRE III

LA RECHERCHE EN PSYCHOLOGIE

Article 46 : La recherche en psychologie vise à acquérir des connaissances de portée générale et à contribuer à l'amélioration de la condition humaine, à la reconnaissance et au respect de la dimension psychique. Elle respecte la réglementation en vigueur en matière d'éthique de la recherche et de protection des personnes et des données. La·le chercheuse·eur respecte la liberté, et l'autonomie des participant·e·s et recueille leur consentement éclairé, explicite et écrit.

Article 47 : La recherche en psychologie s'appuie sur une connaissance approfondie de la littérature scientifique, notamment dans le champ des sciences humaines qui reste la référence prépondérante. La·le chercheuse·eur choisit une méthodologie permettant de construire des connaissances valides. Cette méthodologie doit se référer à la charte nationale de déontologie de la recherche.

Article 48 : La·le chercheuse·eur évalue préalablement les risques et les inconvénients prévisibles pour les participant·e·s. Celles·ceux-ci ont droit à une information intelligible portant sur les objectifs, la procédure de la recherche et sur tous les aspects pouvant influencer leur consentement. Elle·ils doivent également savoir qu'elles·ils gardent à tout moment leur liberté de participer ou non, sans que cela puisse avoir sur eux quelque conséquence que ce soit.

Article 49 : Si, pour des motifs de validité scientifique et de stricte nécessité méthodologique, la·le participant·e ne peut être entièrement informé·e des objectifs de la recherche, il est admis que son information préalable soit incomplète ou comporte des éléments volontairement erronés. Cette exception à la règle du consentement éclairé doit

être strictement réservée aux situations dans lesquelles une information complète rendrait la recherche impossible. Les informations masquées ou erronées ne portent jamais sur des aspects susceptibles d'influencer l'acceptation de la·du participant·e. Au terme de la recherche, une information complète est fournie à ce·tte dernièr·e, qui peut alors décider de retirer son consentement et exiger que les données la·le concernant soient détruites.

Article 50 : Lorsqu'une personne n'est pas en mesure d'exprimer un consentement libre et éclairé, la·le chercheuse·eur l'inclut dans son étude à la condition d'obtenir l'autorisation écrite d'une personne légalement fondée à la donner. Elle·il recherche néanmoins l'adhésion de la·du participant·e en lui fournissant des explications appropriées.

Article 51 : La·le chercheuse·eur s'engage à assurer la confidentialité des données recueillies, qui restent exclusivement en rapport avec l'objectif poursuivi.

Article 52 : La·le participant·e à une recherche est informé·e de son droit d'accès aux résultats de celle-ci dans le respect des réglementations en vigueur.

Article 53 : La·le chercheuse·eur a le devoir d'informer le public des connaissances acquises en restant prudent·e dans ses conclusions. Elle·il veille à ce que ses comptes rendus ne soient pas modifiés ou utilisés dans des développements contraires aux principes éthiques et déontologiques. Elle·il reste vigilant·e quant au risque de détournement des résultats de ses recherches.

Article 54 : La·le chercheuse·eur analyse les effets de ses interventions sur les participant·e·s à la recherche. Elle·il s'enquiert de la façon dont elles·ils ont vécu leur participation. Elle·il s'efforce de remédier aux inconvénients ou aux effets éventuellement néfastes qu'aurait pu entraîner sa recherche.

Article 55 : La nature et les modalités de la collaboration au sein d'une équipe de recherche, incluant éventuellement les étudiant·e·s, doivent être explicitées en amont et tout au long de la recherche. Les publications qui en sont issues doivent faire apparaître la contribution de chacun·e au travail collectif.

Article 56 : Lorsqu'elle·il agit en tant qu'expert·e dans le cadre de rapports pour publication scientifique, d'autorisation à soutenir une thèse ou mémoire, d'évaluation à la demande d'organismes de recherche, la·le chercheuse·eur est tenu·e de respecter la confidentialité des projets et idées dont elle·il a pris connaissance dans cette fonction. Elle·il ne peut en aucun cas en tirer profit pour elle-même ou lui-même et se récusé en cas de conflit d'intérêts.

Charte des psychologues

Le but de cette charte est d'être une référence générale pour tous les psychologues, quels que soient leurs champs d'exercice, leurs méthodes, leurs fonctions, leurs références théoriques ou pratiques, leurs buts. Ils fondent leurs recherches et leurs pratiques sur un corps de connaissances scientifiques spécifiques, discutées et partagées.

L'objet de cette science est l'ensemble des rapports réciproques entre la vie psychique et les conduites, les comportements individuels et de groupe.

Pour accéder à l'objet même de leur science, de leur exercice, les psychologues approchent et travaillent sur la vie la plus intime des personnes et des groupes.

Cette spécificité professionnelle les oblige à offrir les plus grandes garanties éthiques. Les devoirs qui en découlent pour les psychologues sont donc les conditions nécessaires de leur exercice.

Ainsi, les principes éthiques élémentaires de cette charte fondent le développement et l'exercice de la psychologie pour les professionnels qui s'en réclament, s'y réfèrent et s'y engagent.

Ces principes fondamentaux sont :

La Compétence

Les compétences du psychologue sont issues d'une formation théorique et pratique de haut niveau, sans cesse réactualisée, chacun garantissant ses qualifications particulières en vertu de ses études, de sa formation, de son expérience spécifique, en fixant par là-même ses propres limites.

La responsabilité

Dans le cadre de sa compétence, le psychologue assume la responsabilité du choix, de l'application, des conséquences, des méthodes et techniques qu'il met en œuvre et des avis professionnels qu'il émet au regard des personnes, des groupes et de la société.

Il refuse toute intervention, toute fonction théorique ou technique qui entreraient en contradiction avec ses principes éthiques.

Respect et développement du droit des personnes et de leur dignité

Le psychologue respecte et œuvre à la promotion des droits fondamentaux des personnes, de leur liberté, de leur dignité, de la préservation de leur intimité et de leur autonomie, de leur bien-être psychologique.

Il ne peut accomplir d'actes qu'avec le consentement des personnes concernées, sauf disposition légale impérative. Réciproquement, quiconque doit pouvoir, selon son choix, s'adresser directement et librement à un psychologue.

Il assure la confidentialité de l'intervention psychologique et respecte le secret professionnel, la préservation de la vie privée, y compris lorsqu'il est amené à transmettre des éléments de son intervention.

Ces trois principes sont fondamentaux et essentiels. Les psychologues s'engagent à respecter et développer ces principes, à s'en inspirer et à les faire connaître.

A partir de ces principes, ils règlent les rapports qu'ils entretiennent dans leur propre communauté scientifique et professionnelle et ceux qu'ils développent avec l'ensemble des autres professions.

C'est ainsi que cette charte est le noyau intangible de tout code de déontologie, qu'il soit national ou spécifique à un champ d'activité.

Ce document est le résultat de concertations européennes issues d'une volonté consensuelle exprimée lors de la réunion de Rome en octobre 1991 (Italie, France, Grèce, Espagne, Portugal), et de séances de travail à Barcelone (février 1992), Athènes (novembre 1992), Madrid (avril 1993) et Marseille (octobre 1993).

Il s'agit d'un texte d'engagement des professionnels – qui a été approuvé par les professionnels réunis les 3 et 4 décembre derniers lors du Colloque de Marseille organisé par l'A.N.O.P.- qui permet une bonne lisibilité de la profession et illustre son caractère transculturel et transnational. Il offre enfin, pour la première fois dans l'histoire de la profession, une base de travail pour l'élaboration de repères éthiques et déontologiques officiels pour les psychologues.

Cette charte a été adoptée par le Congrès du S.N.P. des 25, 26 et 27 mars 1994.

Charte de la Personne Hospitalisée

Circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée

1. Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge
2. Les établissements de santé garantissent la qualité de l'accueil, des traitements et des soins
3. L'information donnée au patient doit être accessible et loyale
4. Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé du patient
5. Un consentement spécifique est prévu pour certains actes
6. Une recherche biomédicale ne peut être réalisée sans que la personne ait donné son consentement après avoir été spécifiquement informée sur les bénéfices attendus, les contraintes et les risques prévisibles
7. La personne hospitalisée peut, à tout moment, quitter l'établissement 8- La personne hospitalisée est traitée avec égards
9. Le respect de la vie privée est garanti à toute personne
10. La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'un accès direct aux informations de santé la concernant
11. La personne hospitalisée exprime ses observations sur les soins et sur l'accueil



*Le Ministre de l'Emploi, de
la Cohésion sociale et du
Développement*
*Le Ministre délégué à l'Emploi, au Travail et
à l'Insertion professionnelle des jeunes*

*Le Ministre de l'Education nationale, de
l'Enseignement supérieur et de la
Recherche*
*Le Ministre délégué à
l'Enseignement supérieur et à
la Recherche*

Charte des étudiants en entreprise

26 avril 2006

I.– INTRODUCTION

Le développement des stages est aujourd'hui fondamental en matière d'orientation et d'insertion professionnelle des jeunes. En effet, le stage permet la mise en œuvre de connaissances théoriques dans un cadre professionnel et donne à l'étudiant une expérience du monde de l'entreprise et de ses métiers.

Dans cette perspective, il est fondamental de rappeler que les stages ont une finalité pédagogique, ce qui signifie qu'il ne peut y avoir de stage hors parcours pédagogique. En aucun cas un stage ne peut être considéré comme un emploi.

La présente charte, qui a été rédigée par les services de l'Etat, les représentants des entreprises, les représentants des établissements d'enseignement supérieur, et les représentants des étudiants, a dès lors pour objectif de sécuriser la pratique des stages, tout en favorisant leur développement bénéfique à la fois pour les jeunes et pour les entreprises.

II.– CHAMPS, DEFINITION

1.– Le champ de la charte

Le champ de la charte concerne tous les stages d'étudiants en entreprise, sans préjudice des règles particulières applicables aux professions réglementées.

2.– Le stage

La finalité du stage s'inscrit dans un projet pédagogique et n'a de sens que par rapport à ce projet. Dès lors le stage :

- permet la mise en pratique des connaissances en milieu professionnel ;
- facilite le passage du monde de l'enseignement supérieur à celui de l'entreprise.

Le stage ne peut en aucun cas être assimilé à un emploi.

III.– ENCADREMENT DU STAGE

1.– La formalisation du projet de stage

Le projet de stage fait l'objet d'une concertation entre un enseignant de l'établissement, un membre de l'entreprise et l'étudiant.

Ce projet de stage est formalisé dans la convention signée par l'établissement d'enseignement, l'entreprise et le stagiaire.

2.– La convention

La convention précise les engagements et les responsabilités de l'établissement d'enseignement, de l'entreprise et de l'étudiant. Les rubriques obligatoires sont mentionnées en annexe à la charte.

3.– Durée du stage

La durée du stage est précisée dès les premiers contacts entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise. L'étudiant en est tenu informé.

La durée du stage figure explicitement dans la convention de stage.

4.– Les responsables de l'encadrement

Tout stage fait l'objet d'un double encadrement par :

- un enseignant de l'établissement ;
- un membre de l'entreprise.

L'enseignant et le membre de l'entreprise travaillent en collaboration, sont informés et s'informent de l'état d'avancement du stage et des difficultés éventuelles.

Le responsable du stage au sein de l'établissement d'enseignement est le garant de l'articulation entre les finalités du cursus de formation et celles du stage, selon les principes de la présente charte.

Leurs institutions respectives reconnaissent la nécessité de leur investissement, notamment en temps, consacré à l'encadrement.

5.– Evaluation

a - Evaluation du stagiaire

L'activité du stagiaire fait l'objet d'une évaluation qui résulte de la double appréciation des responsables de l'encadrement du stage. Chaque établissement d'enseignement décide de la valeur qu'il accorde aux stages prévus dans le cursus pédagogique.

Les modalités concrètes d'évaluation sont mentionnées dans la convention.

L'évaluation est portée dans une « fiche d'évaluation » qui, avec la convention, constitue le « dossier de stage ». Ce dossier de stage est conservé par l'établissement d'enseignement.

stage.

b - Evaluation du stage

Les signataires de la convention sont invités à formuler une appréciation de la qualité du

IV.– ENGAGEMENT DES PARTIES

1.– L'étudiant vis-à-vis de l'entreprise

L'étudiant s'engage à :

- réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;
- respecter les règles de l'entreprise ainsi que ses codes et sa culture ;
- respecter les exigences de confidentialité fixées par l'entreprise ;

- rédiger, lorsqu'il est exigé, le rapport ou le mémoire dans les délais prévus ; ce document devra être présenté aux responsables de l'entreprise avant d'être soutenu (*si le contenu le nécessite, le mémoire pourra, à la demande de l'entreprise, rester confidentiel*).

2.– L'entreprise vis-à-vis de l'étudiant

L'entreprise s'engage à :

- proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement ;
- accueillir l'étudiant et lui donner les moyens de réussir sa mission ;
- désigner un responsable de stage ou une équipe tutorale dont la tâche sera de :
 - guider et conseiller l'étudiant ;
 - l'informer sur les règles, les codes et la culture de l'entreprise ;
 - favoriser son intégration au sein de l'entreprise et l'accès aux informations nécessaires ;
 - l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires ;
 - assurer un suivi régulier de ses travaux ;
 - évaluer la qualité du travail effectué ;
 - le conseiller sur son projet professionnel ;
- rédiger une attestation de stage décrivant les missions effectuées qui pourra accompagner les futurs *curriculum vitae* de l'étudiant.

3.– L'établissement d'enseignement supérieur vis-à-vis de l'étudiant

L'établissement d'enseignement s'engage à :

- définir les objectifs du stage et s'assurer que le stage proposé y répond ;
- accompagner l'étudiant dans la recherche de stage ;
- préparer l'étudiant au stage ;
- assurer le suivi de l'étudiant pendant la durée de son stage, en lui affectant un enseignant qui veillera au bon déroulement du stage ; mettre à la disposition de ce dernier les outils nécessaires à l'appréciation de la qualité du stage par l'étudiant ;
- pour les formations supérieures qui l'exigent, le guider et le conseiller dans la réalisation de son rapport de stage ou de son mémoire et organiser la soutenance en permettant à un représentant de l'entreprise d'y participer.

4.– L'entreprise et l'établissement d'enseignement

L'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur veillent à échanger les informations nécessaires avant, pendant et après le stage.

Ils respectent par ailleurs leurs règles respectives de confidentialité et de déontologie.

5.– L'étudiant vis à vis des établissements d'enseignement

L'étudiant s'engage à fournir l'appréciation de la qualité de son stage à son établissement d'enseignement.

Organisation et validation du stage professionnel

Arrêté du 19 mai 2006 relatif aux modalités d'organisation et de validation du stage professionnel prévu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue

Le ministre de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le I de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social ;
Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue, complété notamment par le décret n° 2005-97 du 3 février 2005, Arrête :

Article 1

Le stage prévu à l'article 1er du décret du 22 mars 1990 susvisé vise à conforter les capacités d'autonomie de l'étudiant en le plaçant dans une situation ou des situations professionnelles réelles relevant de l'exercice professionnel des praticiens titulaires du titre de psychologue.

Le stage est placé sous la responsabilité conjointe d'un psychologue praticien-référent qui n'a pas la qualité d'enseignant-chercheur, titulaire du titre de psychologue, exerçant depuis au moins trois ans, et d'un maître de stage qui est un des enseignants-chercheurs de la formation conduisant au diplôme de master, mention psychologue, à laquelle est inscrit l'étudiant.

Le stage est proposé soit par l'étudiant, soit par l'équipe enseignante du master. Il est agréé par le responsable de la mention psychologie du master. Cet agrément porte sur les objectifs du stage et ses modalités d'encadrement, notamment le choix du psychologue praticien-référent mentionné à l'alinéa précédent et auprès duquel l'étudiant effectue son stage.

Article 2

Le stage professionnel est d'une durée minimale de 500 heures. Il est accompli de façon continue ou par périodes fractionnées et doit être achevé, au plus tard un an après la formation théorique dispensée dans le cadre du master.

Article 3

Au terme du stage, l'étudiant remet un rapport sur l'expérience professionnelle acquise et le soutient devant les responsables du stage mentionnés à l'article 1er et un enseignant-chercheur en psychologie désigné par le responsable de la mention psychologie du master.

La validation du stage donne lieu à la délivrance d'une attestation établie selon le formulaire joint en annexe au présent arrêté.

Article 4

L'arrêté du 26 décembre 1990 fixant les modalités du stage que doivent effectuer les étudiants de diplôme d'études approfondies en psychologie pour pouvoir faire usage professionnel du titre de psychologue est abrogé.